



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Application et opposabilité des conditions générales de vente

Sauf convention particulière, toute commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente, tout autre document tel que prospectus, catalogue émis par le vendeur n'ayant juridiquement aucune valeur.

Article 2 : Conclusion du contrat

Le contrat est conclu par la simple signature du devis. Par la signature du devis le client s'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations présentes aux conditions générales.

Article 3 : Modification de la commande

Toute modification ou résiliation du contrat demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant toute prestation du vendeur et/ou avant installation de toute composante matérielle. Le vendeur n'est jamais tenu d'accepter une modification demandée par l'acheteur. En tous les cas, si le vendeur accepte la résiliation du contrat conclu, l'acheteur sera redevable de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité d'annulation de la commande équivalente à 15 % du prix fixé sur le devis, avec un minimum de 35 euros.

Article 4 : Prix

Le prix définitif dont le client est redevable et à prendre en considération est uniquement celui figurant sur le devis signé par l'acheteur.

Article 5 : Installation des produits

Les installations ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités de la commande et dans l'ordre d'arrivée des commandes. De plus, les délais d'installation peuvent fluctuer selon la complexité des véhicules.

Article 6 : Garantie

Nous ne garantissons que la reprogrammation opérée sur le véhicule.

- Si le véhicule reprogrammé venait à retrouver sa configuration originale dans les 5 ans à dater de la reprogrammation en nos ateliers, nous reprogrammons sans frais le véhicule. Toute fois sachez qu'il est tout à fait possible de revenir en configuration d'origine et ce gratuitement une fois sur 5 ans. Au delà de cette période un montant de 100 Euros TTC sera demandé au propriétaire du véhicule pour effectuer les modifications.
- Dans le cas où le véhicule aurait été remis en configuration d'origine par nos soins à la demande du propriétaire du véhicule et que pour diverses raisons, le propriétaire du véhicule souhaite réinstaller la reprogrammation, un montant de 150 Euros TTC sera demandé au propriétaire du véhicule pour effectuer les modifications.
- Dans le cas où le véhicule n'appartiendrait plus au propriétaire ayant réalisé les modifications et que pour diverses raisons le nouveau propriétaire du véhicule souhaite réinstaller la reprogrammation à la suite d'une remise d'origine du véhicule, un montant de 150 Euros TTC sera demandé au nouveau propriétaire du véhicule pour effectuer les modifications et transfert de dossier.
- La mention satisfait ou remboursé est valable une semaine à compter de la date de livraison et n'est applicable uniquement que si le véhicule ne présente aucun code défaut au diagnostic, est en parfait état mécanique, qu'il n'ait subi aucune modification avant notre intervention, que les entretiens repris dans le carnet d'entretien du véhicule ont été effectués et qu'il soit démontré que les modifications apportées au véhicule présentent des défauts logiciel. Toutefois un forfait de 150 Euros TTC sera demandé au propriétaire du véhicule résultant de la remise d'origine logiciel afin de pallier au temps passé sur le véhicule durant l'intervention.
- Les pièces moteur, le moteur, les frais de réparation et éventuelles indemnités ne seront pas pris en charge par le vendeur suite à une casse résultant de la vente de l'un de ses produits.
- Le vendeur ne pourra également être tenu pour responsable des dégâts occasionnés sur le véhicule résultant de la vente de l'un de ses produits.
- Le vendeur n'a aucune obligation de vérifier le bon fonctionnement du véhicule, la présence d'une panne ou d'un dysfonctionnement qu'elle que soit leur nature avant son intervention. La responsabilité du vendeur ne pourra en aucun cas être engagée dans l'hypothèse où le véhicule tomberait en panne à l'occasion de son passage au banc de puissance, en raison de son état préexistant à sa remise.

Article 7 : Paiement

Sauf mention contraire, les paiements sont effectués au comptant lors de l'émission de la facture ou à échéance indiquée sur celle-ci. Le client peut payer soit en espèces, soit en chèque bancaire. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toutes autres voies d'action.

Article 8 : Réglementation spécifiques aux produits installés



Le vendeur attire l'attention de l'installateur ou de l'utilisateur sur le fait que la reprogrammation du véhicule, la mise en place des produits ou toute autre intervention opérée par le vendeur peut vraisemblablement entraîner la modification de certaines caractéristiques techniques des véhicules. Les véhicules après intervention du vendeur ne sont plus conformes au certificat de conformité d'origine et ne peuvent normalement plus circuler sur la voie publique.

Assurances responsabilité civile

Le vendeur attire l'attention de l'acheteur sur le fait que les modifications opérées sur le véhicule obligent le client à en avertir sa compagnie d'assurances responsabilité civile, à défaut de quoi cette dernière pourrait refuser son intervention ou exercer une action récursoire à l'encontre de son assuré.

Le vendeur signale également qu'une telle déclaration à l'assurance peut entraîner une augmentation des primes payées par l'assuré.

En aucun cas, le vendeur ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'intervention de l'assurance ou d'une demande de surprime.

Garantie constructeur

Le constructeur du véhicule peut, suite aux modifications apportées par le vendeur au véhicule, refuser d'accorder la garantie constructeur dont le client bénéficie normalement.

Le vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un refus d'intervention du constructeur basé sur la dite. Aucune indemnité ne pourra dès lors lui être réclamée en cas de refus du constructeur d'appliquer la garantie.

Article 9 : Responsabilité du vendeur

Définition véhicule confié :

Véhicule confié au vendeur par le client en vue d'effectuer la mise à jour de la cartographie moteur, les tests et diagnostics.

Dommages aux véhicules confiés

Les dommages suivants engagent la responsabilité du vendeur :

- dommages occasionnés au calculateur de gestion électronique moteur des véhicules confiés, au cours de l'exécution de la reprogrammation de celui-ci.
- dommages extérieurs occasionnés lors du déplacement du véhicule dans l'enceinte et environnement immédiat de l'atelier du vendeur.
- dommages extérieurs occasionnés lors d'essais routiers effectués dans un rayon de 20 kilomètres maximum, pour autant que le véhicule soit muni de sa plaque d'immatriculation habituelle et que le conducteur du véhicule soit titulaire d'un permis valable adapté à la catégorie de véhicule à laquelle appartient le véhicule confié.
- dommages occasionnés à des véhicules confiés, à la suite d'un incendie ou d'une explosion au sein de l'atelier du vendeur.

Article 10 : Obligations et responsabilité du client

En tant que Client, vous êtes responsable :

- de votre propre choix du produit et de son adéquation à l'usage que vous en ferez,
- de vos frais téléphoniques et postaux lorsque vous nous contactez,
- de l'entretien de votre véhicule selon les recommandations du constructeur.
- des déclarations réglementaires vous incombant, notamment les déclarations à l'assurance précisées dans l'article.

Article 11 : Protection des données

Vous acceptez que les informations vous concernant soient conservées ou transférées conformément aux lois applicables sur la protection des données personnelles, et aux traitements informatiques gérés par « MB Reprog ».

Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser les informations vous concernant dans un but commercial.

Article 12 : Droit applicable et compétence territoriale

En cas de litige, les tribunaux Français seront seuls compétents et seul le droit Français sera d'application.

Article 13 : Nullité d'une clause

Si l'une des présentes clauses devait être déclarée nulle ou contraire à une norme impérative ou d'ordre public de droit Français, seule cette clause serait affectée par la nullité. Ni la convention ni les autres clauses des présentes conditions générales ne seraient affectés par la nullité.

Par la signature de ce document je m'engage irrévocablement à respecter toutes les obligations présentes aux conditions générales de vente.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »